



LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES AGENTS CONTRACTUELS

2019

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| I. ORGANISATION | 3 |
| II. OUVERTURE DE LA PROCEDURE | 3 |
| 1 – <i>Cas de saisine</i> | 3 |
| 2 – <i>Procédure de saisine</i> | 4 |
| 3 – <i>Convocation de l’agent et des membres du conseil</i> | 4 |
| 4 – <i>Droit des parties</i> | 5 |
| III. REGLES DE COMPOSITION | 6 |
| 1 – <i>Présidence</i> | 7 |
| 2 – <i>Garanties d’impartialité et de discrétion</i> | 7 |
| 3 – <i>Remboursement de frais</i> | 8 |
| IV. FONCTIONNEMENT | 8 |
| A – LIEU ET DELAI DE REUNION | 8 |
| 1 – <i>Lieu de réunion</i> | 9 |
| 2 – <i>Délai</i> | 9 |
| B – LE DEROULEMENT DE LA SEANCE | 10 |
| C – LE CARACTERE NON PUBLIC DE LA SEANCE | 12 |
| V. L’AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE | 12 |
| 1 – <i>Mise au vote de la proposition de sanction</i> | 13 |
| 2 – <i>Information de l’autorité territoriale et notification à l’agent</i> | 14 |
| VI. LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS DES AGENTS CONTRACTUELS | 15 |
| A – PRINCIPES GENERAUX..... | 15 |
| 1 – <i>Organisation générale</i> | 15 |
| 2 – <i>Présidence</i> | 15 |
| 3 – <i>Représentants du personnel et de l’administration</i> | 15 |
| 4 – <i>Garanties d’impartialité et de discrétion</i> | 16 |
| 5 – <i>Remboursement de frais</i> | 16 |
| 6 – <i>Quorum</i> | 16 |
| B – LA SAISINE | 17 |
| 1 – <i>Convocation des parties</i> | 17 |
| 2 – <i>Effets sur le délai du recours contentieux</i> | 17 |
| C – LA SEANCE | 17 |
| 1 – <i>Délai de réunion</i> | 17 |
| 2 – <i>Déroulement de la séance</i> | 18 |
| 3 – <i>Information des parties et de la CCP</i> | 18 |

Les commissions consultatives paritaires (CCP), instaurées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, peuvent être appelées à siéger en tant que conseil de discipline. Dans cette formation, elles sont réglementées par le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 et, par renvoi de ce décret (art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016, par certaines dispositions du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

I. ORGANISATION

La commission consultative paritaire (CCP) connaît, notamment, des questions d'ordre individuel en matière disciplinaire (art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) ; pour l'exercice de cette compétence, la CCP dont relève l'agent poursuivi se constitue en conseil de discipline (art. 24 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Il faut donc distinguer (art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- les collectivités et établissements obligatoirement affiliés, pour lesquels le centre de gestion assure le fonctionnement de la CCP et donc du conseil de discipline des agents contractuels,
- les collectivités et établissements non affiliés, qui assurent eux-mêmes le fonctionnement de leur CCP et donc du conseil de discipline des agents contractuels,
- les collectivités et établissements affiliés à titre volontaire, qui peuvent choisir, à la date de leur affiliation, soit d'assurer eux-mêmes le fonctionnement du conseil de discipline des agents contractuels, soit d'en laisser la charge au centre de gestion

Secrétariat du conseil de discipline :

Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par la personne publique auprès de laquelle est placée la CCP (art. 3 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Ainsi, la collectivité ou l'établissement public qui assure elle-même ou lui-même le fonctionnement de ses CCP assure également le secrétariat de son conseil de discipline.

En revanche, si la CCP compétente pour l'agent poursuivi est placée auprès du centre de gestion, c'est ce dernier qui assure le secrétariat du conseil de discipline ; dans ce cas, les frais de fonctionnement sont remboursés, pour chaque affaire, par la collectivité ou l'établissement dont relève l'intéressé (art. 3 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

II. OUVERTURE DE LA PROCEDURE

1 – Cas de saisine

L'échelle disciplinaire applicable aux agents contractuels est la suivante (art. 36-1 décret n°88-145 du 15 fév. 1988) :

- avertissement,

- blâme,
- exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Le conseil de discipline doit être consulté avant que toute décision de sanction, autre que l'avertissement et le blâme, ne soit infligée à un agent contractuel ; cela concerne les sanctions suivantes (art. 36-1 décret n°88-145 du 15 fév. 1988 et art. 20 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016) :

- l'exclusion temporaire des fonctions
- le licenciement.

2 – Procédure de saisine

L'autorité territoriale saisit le conseil de discipline par un rapport, qui précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis (art. 26 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

A noter : *sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives à la discipline des fonctionnaires sont transposables aux conseils de discipline des agents contractuels :*

- *le rapport peut avoir été rédigé par le chef de service, dès lors qu'il est repris à son compte par l'autorité disposant du pouvoir disciplinaire (CE 31 janv. 1996 n°142173).*
- *il peut avoir un caractère collectif, sous réserve qu'il précise pour chaque agent concerné les faits reprochés et leurs circonstances, et que le conseil de discipline examine chaque cas individuellement (CE 25 oct. 1993 n°114954).*

3 – Convocation de l'agent et des membres du conseil

Le conseil de discipline est convoqué par son président (art. 3 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Le président convoque également l'agent poursuivi et l'autorité territoriale, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. 6 et 7 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

A noter : *Sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives à la discipline des fonctionnaires sont transposables aux conseils de discipline des agents contractuels :*

Le délai part du jour de notification de la convocation.

Il faut donc tenir compte du fait que l'agent peut être absent de son domicile lors de la présentation du recommandé, et qu'il peut retirer celui-ci pendant quinze jours calendaires auprès des services postaux.

Ainsi, n'est pas régulièrement notifiée la convocation par pli recommandé présentée plus de quinze jours avant la réunion du conseil de discipline au domicile de l'agent, dès lors que ce dernier l'a retirée

au bureau de poste avant l'expiration du délai de garde et moins de quinze jours avant cette réunion (CAA Bordeaux 25 fév. 2003 n°99BX01442).

En revanche, a été régulièrement notifiée la convocation présentée chez l'agent plus de quinze jours avant la date du conseil de discipline et qui est revenue à l'administration avec la mention "non réclamé" (CAA Paris 25 mars 2013 n°12PA03544).

Le délai n'est pas un « délai franc » ; le jour de notification de la convocation est donc compté dans les quinze jours (CE 10 sept. 2007 n°293863).

Le non-respect du délai peut entraîner l'illégalité de la sanction même dans le cas où la date de la réunion du conseil de discipline résulte d'un report effectué à la demande de l'agent (CE 28 juil. 2000 n°199478).

Le respect de ce délai constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance prive l'agent d'une garantie et vicie la procédure. Ainsi, lorsqu'elle constate un tel vice, l'administration est tenue de convoquer une nouvelle réunion du conseil de discipline dans des conditions régulières (CE 14 oct. 2015 n°383718).

Le juge a en revanche estimé que le fait d'adresser la convocation par lettre simple ne rend pas la procédure irrégulière, dès lors que le délai de 15 jours a été respecté (CAA Nantes 26 déc. 2008 n°08NT00800).

De même, la procédure n'est pas irrégulière aux motifs que la convocation a été remise par voie hiérarchique et non par recommandé, et qu'elle n'émane pas du président du conseil de discipline, dès lors que l'agent n'a en pratique été privé d'aucun droit à la défense et n'a subi aucun préjudice (CAA Paris 13 mai 2013 n°11PA00078).

La procédure est régulière, même si l'agent n'a pas reçu la convocation, dès lors que l'administration la lui a envoyée à la seule adresse dont elle avait connaissance (CE 13 mars 1996 n°94427).

4 – Droit des parties

L'agent poursuivi est invité à prendre connaissance du rapport par lequel l'autorité territoriale a saisi le conseil de discipline. Cette consultation a lieu au siège de l'autorité territoriale (art. 26 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

L'agent et l'autorité territoriale peuvent (art. 6 et 7 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016) :

- présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales
- citer des témoins
- se faire assister par un ou plusieurs conseils de leur choix

Ces droits doivent être indiqués dans la convocation qui leur est adressée, afin qu'ils puissent les mettre en œuvre.

A noter : *Sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives à la discipline des fonctionnaires sont transposables aux conseils de discipline des agents contractuels :*

- l'autorité territoriale n'est pas tenue d'informer l'agent, préalablement à la séance, qu'elle a cité des témoins (CAA Bordeaux 4 oct. 2011 n°10BX03213).
- aucune disposition textuelle n'impose que la composition du conseil de discipline soit portée à la connaissance de l'agent avant la séance (CAA Paris 24 oct. 2013 n°11PA05270).

Par ailleurs, les témoins cités dans le cadre d'une procédure disciplinaire peuvent demander à être assistés, devant le conseil de discipline, d'une tierce personne de leur choix s'ils s'estiment victimes, de la part de l'agent convoqué devant cette même instance, de discrimination, d'agissements sexistes, de harcèlement moral ou sexuel ou du non-respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés (agissements mentionnés aux articles 6, 6 bis, 6 ter, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juil. 1983) (art. 29 loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

III. REGLES DE COMPOSITION

La régularité de la procédure disciplinaire est subordonnée au respect des règles de composition du conseil de discipline.

A l'inverse des dispositions disciplinaires applicables aux fonctionnaires, il n'est pas prévu de règle de quorum spécifique au conseil de discipline. En conséquence, le conseil de discipline étant une formation de la CCP, il semble que seule la règle générale de quorum prévue à l'article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 soit requise lorsque la CCP se réunit en conseil de discipline (présence ou représentation de la moitié au moins de ses membres).

La commission consultative paritaire siégeant en conseil de discipline est un organisme « paritaire » : elle comprend, en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 24 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016). En cas d'absence d'un ou plusieurs membres des représentants des élus ou du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse, appelés à participer à la délibération et au vote, est réduit en début de réunion, jusqu'à ce que la parité soit atteinte (art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Les suppléants ne siègent que lorsque les titulaires sont empêchés (art. 24 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

A titre dérogatoire, lorsque le nombre de représentants titulaires appelés à siéger est inférieur à deux, le suppléant siège avec le titulaire et a voix délibérative (art. 24 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Lorsque l'application de ces dispositions ne permet pas d'avoir un nombre de représentants du personnel pouvant siéger égal à deux (art. 24 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016) :

- Cette représentation est complétée ou, le cas échéant, constituée par tirage au sort effectué par le président du conseil de discipline, parmi les agents contractuels relevant de cette CCP.

- Si le nombre d'agents ainsi obtenu demeure inférieur à deux, la représentation est complétée ou, le cas échéant, constituée par tirage au sort effectué par le président du conseil de discipline, parmi les représentants de la catégorie immédiatement supérieure.

A noter : à compter du prochain renouvellement général des instances (en 2022), les collectivités ou établissements publics devront mettre en place une CCP commune à l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie (art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Cas particulier : agent contractuel occupant un emploi fonctionnel de l'article 47 de la loi n°84-53) (art. 25 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Lorsqu'un agent contractuel occupant un emploi fonctionnel est poursuivi, sont représentants du personnel : trois agents occupant un emploi fonctionnel au titre de ce même article.

Ils sont tirés au sort par le président du conseil, sur une liste comportant les noms de tous les agents occupant ces emplois dans le ressort territorial du conseil de discipline de recours (c'est-à-dire dans la région). Cette liste est dressée par le secrétariat du conseil de discipline de recours.

A noter : la loi n°2019-828 du 6 août 2019 supprime les conseils de discipline de recours à compter du 8 août 2019 (art. 32 loi n°2019-828 du 6 août 2019, J.O. du 7 août 2019).

1 – Présidence

Le conseil de discipline est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire (à la retraite), désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline (art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 24 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

S'il exerce dans une cour administrative d'appel ou dans un autre tribunal administratif que celui présidé par l'autorité de désignation, sa désignation ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du président de cette juridiction (art. 24 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Le président a deux suppléants, désignés dans les mêmes conditions (art. 24 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

2 – Garanties d'impartialité et de discrétion

A noter : Sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives à la discipline des fonctionnaires sont transposables aux conseils de discipline des agents contractuels :

Aucune disposition ne permet à un agent de demander la « récusation » (c'est-à-dire le remplacement) d'un membre du conseil de discipline (CE 8 nov. 1995 n°116452, 116453 et 133530).

La composition du conseil doit cependant offrir toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité ; c'est pourquoi le juge a été amené à dégager certains principes, qui peuvent empêcher un membre de siéger :

- un membre du conseil de discipline ne peut siéger s'il fait lui-même l'objet de poursuites disciplinaires en cours (CE 14 oct. 2002 n°201138) ou s'il est impliqué dans les faits pour lesquels l'agent est poursuivi (CAA Paris 6 juil. 1999 n°97PA00363)

- le fait que l'un des membres du conseil exerce ses fonctions au sein du même service que l'agent poursuivi, et ait par le passé manifesté une animosité notoire envers lui, rend irrégulière la procédure (CE 10 mai 1996 n°115303) ; il en va de même pour l'animosité dont ferait état un membre du conseil durant la séance elle-même (CAA Bordeaux 24 oct. 2002 n°99BX01102)
- le fait que le président ait déjà présidé un conseil de discipline pour une affaire concernant le même agent n'est pas en lui-même de nature à entacher la procédure d'irrégularité (CE 30 mai 1994 n°107740)
- le fait qu'un membre du conseil soit le supérieur hiérarchique de l'agent poursuivi et ait eu connaissance, en raison de ses fonctions, de la situation administrative de l'intéressé et des griefs formulés contre lui, n'est pas en lui-même de nature à rendre irrégulière la procédure (CE 28 sept. 1994 n°124222) ; de même, rien ne fait obstacle à ce que le directeur du personnel siège au conseil de discipline en qualité de représentant de l'administration, dès lors qu'il ne fait pas preuve de partialité (CE 16 oct. 1992 n°125844)
- le fait qu'un membre du conseil de discipline ait établi un rapport signalant les faits sur la base desquels la procédure disciplinaire a été engagée n'est pas de nature à vicier l'avis du conseil, dès lors qu'il n'a ni manqué d'impartialité ni manifesté d'animosité à l'encontre de l'agent poursuivi (CE 27 sept. 1991 n°117854)

Les membres des conseils de discipline sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité (art. 30 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 21 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

3 – Remboursement de frais

Sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour (art. 17 décret n°89-229 du 17 avr. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016) :

- les membres du conseil de discipline ; ces frais sont supportés par la personne publique auprès de laquelle est placé le conseil de discipline
- l'agent déféré et les autres personnes convoquées devant le conseil de discipline ; ces frais sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public auquel appartient l'agent.

En revanche, les frais de déplacement et de séjour des conseils et des témoins de l'agent traduit devant le conseil de discipline et de l'autorité territoriale ou de son représentant ne sont pas remboursés (art. 17 décret n°89-229 du 17 avr. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

IV. FONCTIONNEMENT

A – LIEU ET DELAI DE REUNION

1 – Lieu de réunion

Le conseil de discipline se réunit au centre de gestion du département où exerce l'agent concerné. Toutefois, si le tribunal administratif a son siège dans le département où est installé le centre de gestion, le président du conseil de discipline peut choisir de réunir celui-ci soit au centre de gestion, soit au tribunal administratif (art. 24 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

2 – Délai

a) principe général

Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai (art. 13 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016) :

- de deux mois à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale ; ce délai n'est pas prorogé lorsqu'il est procédé à une enquête.
- d'un mois lorsque l'agent poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension.

A noter : *Sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives à la discipline des fonctionnaires sont transposables aux conseils de discipline des agents contractuels :*

- le non-respect du délai n'est pas, par lui-même, de nature à rendre irrégulière la procédure disciplinaire (CE 10 juil. 1963 hôpital Renon ; CE 2 déc. 1992 n°105400).
- si le conseil de discipline ne s'est pas réuni dans le délai imposé, l'autorité territoriale doit le mettre en demeure de se prononcer dans un délai déterminé. C'est seulement si le conseil n'a fait pas droit à cette demande, sans apporter la preuve d'une impossibilité matérielle de se réunir, que l'autorité territoriale peut, après avoir invité l'agent à présenter sa défense, prononcer une sanction sans avis du conseil (CE 29 juil. 1994 n°135096 et 139933).

Dans deux cas particuliers, il est dérogé au délai de droit commun (art. 13 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016) :

- lorsqu'un report de séance est accordé : le délai dans lequel le conseil doit se prononcer est alors prolongé d'autant
- lorsque l'agent fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif : le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

A noter : *Sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives à la discipline des fonctionnaires sont transposables aux conseils de discipline des agents contractuels :*

Compte tenu du principe de l'indépendance des procédures pénale et disciplinaire, le conseil de discipline n'est pas tenu d'user de cette faculté (CE 28 sept. 1994 n°124222 et CAA Bordeaux 10 avr. 2012 n°11BX01976).

En revanche, le défaut d'information du conseil de discipline de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un agent le prive de cette faculté et entache d'irrégularité la procédure disciplinaire (CAA Versailles 8 nov. 2012 n°10VE03164).

Si, néanmoins, l'autorité territoriale décide de poursuivre la procédure malgré la suspension proposée par le conseil, ce dernier doit se prononcer dans les délais de droit commun à compter de la notification de cette décision (art. 13 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

b) possibilité d'obtenir un report de séance

L'agent poursuivi et l'autorité territoriale peuvent demander le report de l'affaire. Ils ne peuvent demander qu'un seul report (art. 8 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Le conseil de discipline décide, à la majorité des membres présents, du sort réservé à la demande (art. 8 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Le report n'est donc pas de droit.

Le conseil peut ainsi refuser la demande et émettre un avis en l'absence de l'intéressé, sans méconnaître les droits de la défense, du moment que l'agent a disposé d'un délai suffisant pour se faire représenter ou adresser au conseil des observations écrites (CE 6 janv. 2006 n°264449).

A noter : *Sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives à la discipline des fonctionnaires sont transposables aux conseils de discipline des agents contractuels :*

Le conseil peut également statuer en l'absence de l'agent, dès lors que celui-ci a été régulièrement convoqué et n'a ni présenté d'observations écrites, ni désigné de défenseurs pour le représenter, ni sollicité le report de la réunion (CE 6 fév. 1995 n°104043). Ce principe est valable y compris si l'agent :

- a fait savoir qu'il ne pouvait se déplacer pour raison de santé (CE 22 janv. 1975 n°93707)*
- placé en détention, a néanmoins pu faire valoir ses observations écrites et se faire représenter par le défenseur de son choix (CE 30 juil. 2003 n°232238).*

En revanche, dès lors qu'un report a été demandé, le président du conseil de discipline doit en faire part à l'ensemble aux membres du conseil. Et il ne peut refuser par lui-même d'y faire droit, sans que les membres du conseil ne se soient préalablement prononcés sur cette demande (CAA Bordeaux 18 mars 2008 n°06BX01277).

B – LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

La séance doit se dérouler selon une chronologie permettant d'assurer le principe du contradictoire.

En début de séance, le président du conseil précise si, et dans quelles conditions, l'agent poursuivi et, le cas échéant, son ou ses conseils ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexés (art. 9 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

La séance se poursuit par la lecture du rapport établi par l'autorité territoriale et des éventuelles observations écrites présentées par l'agent (art. 9 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

La jurisprudence applicable aux fonctionnaires considère que la lecture du rapport en séance ne constitue pas en elle-même une garantie dont la seule méconnaissance rendrait illégale la décision, dès lors que ce rapport a été communiqué en temps utile avant la séance à l'agent et aux membres du conseil (CE 12 fév. 2014 n°352878).

Si des témoins ont été cités, ils sont entendus séparément par le conseil. Le président peut procéder à une confrontation des témoins, ainsi qu'à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu (art. 9 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Les témoins cités dans le cadre d'une procédure disciplinaire peuvent demander à être assistés, devant le conseil de discipline, d'une tierce personne de leur choix s'ils s'estiment victimes, de la part de l'agent convoqué devant cette même instance, de discrimination, d'agissements sexistes, de harcèlement moral ou sexuel ou du non-respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés (agissements mentionnés aux articles 6, 6 bis, 6 ter, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juil. 1983) (art. 29 loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

***A noter :** Sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives à la discipline des fonctionnaires sont transposables aux conseils de discipline des agents contractuels :*

- pendant sa séance, le conseil de discipline ne peut auditionner des témoins sans avoir mis en mesure l'agent intéressé d'assister à leur audition, même si ces témoins ne font que rappeler certains éléments contenus dans le rapport d'enquête disciplinaire (CE 7 mars 2005 n°251137) : cela serait contraire au principe contradictoire.

- le conseil de discipline peut prendre en compte des témoignages peu avant la séance dans la mesure où l'agent et son conseil peuvent les critiquer en séance (CAA Lyon 27 juin 2013 n°12LY03139).

Les parties ou, le cas échéant, leurs conseils peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales (art. 9 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Les parties et leurs conseils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer (art. 9 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

La méconnaissance de cette formalité prive l'agent d'une garantie et a pour effet d'entacher la procédure suivie devant le conseil de discipline d'une irrégularité substantielle (CAA Bordeaux 28 juin 2013 n°12BX01333).

Le délibéré correspond à la phase durant laquelle les membres du conseil se concertent afin d'aboutir à un avis. Le conseil de discipline délibère à huis clos hors la présence de l'agent poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins (art. 10 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Même si cela n'est pas précisé dans le texte, le principe du huis clos s'applique aussi à l'autorité territoriale et à ses représentants, sans quoi le principe d'impartialité ne serait pas respecté.

***A noter :** Sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives à la discipline des fonctionnaires sont transposables aux conseils de discipline des agents contractuels :*

- le fait qu'un directeur des personnels de l'administration participe à la délibération alors qu'il n'est pas membre du conseil de discipline, défend la position de l'administration et influe sur le sens des votes émis par le conseil, rend la procédure irrégulière (CE 23 juin 1993 n°121456).
- la seule présence aux délibérations d'une personne (il s'agissait en l'occurrence d'un membre de la direction de l'établissement) qui n'est pas membre du conseil de discipline rend irrégulier l'avis, quand bien même cette personne n'aurait pas pris part au délibéré (CE 30 nov. 1994 n°100875 et 130502).
- la présence du représentant de l'administration lors du délibéré rend la procédure irrégulière, même s'il n'a pas pris part au vote (CE 2 oct. 1992 n°90518).

C – LE CARACTERE NON PUBLIC DE LA SEANCE

Au-delà du principe du huis clos qui est exigé pour le délibéré (voir ci-dessus), il convient de faire en sorte, durant toute la séance, qu'aucune personne extérieure à la procédure devant le conseil ne vienne menacer l'impartialité des membres ; c'est pourquoi, dans des décisions concernant des fonctionnaires, transposables aux conseils de discipline des agents contractuels, le juge a considéré que :

- la seule présence continue au sein du conseil de l'autorité territoriale, qui n'en est pas membre, entache d'irrégularité l'avis, même si elle n'a pas assisté à la délibération (CE 13 janv. 1988 n°55768)
- le fait que le maire et d'autres personnes étrangères au conseil aient assisté à une partie des débats, alors que les séances ne sont pas publiques, entache d'irrégularité l'avis émis par le conseil de discipline et, par suite, la décision de sanction intervenue sur son fondement (CE 16 fév. 1979 n°5928).
- la présence de personnes parties à la controverse accompagnant l'autorité territoriale et son défenseur, qui participent aux débats sans pour autant être citées comme témoins, entache de vice la procédure quand bien même les intéressés ne participent pas au délibéré (CAA Marseille 16 juil. 2013 n°11MA00391).

En revanche, le fait qu'un agent assurant le secrétariat, un membre suppléant ou un agent faisant office de secrétaire-adjoint aient assisté à la séance, sans prendre part au délibéré, ne remet pas en cause la régularité de la procédure (CE 5 mai 1995 n°111984 ; CE 21 juin 1996 n°153920).

V. L'AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les circonstances de l'affaire (art. 11 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Remarque : le fait qu'une enquête soit ordonnée ne proroge pas le délai dans lequel l'avis doit être rendu (art. 13 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Il peut également, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à décision du tribunal, lorsque l'agent fait l'objet de poursuites (art. 13 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Hormis ces deux cas particuliers, le conseil délibère sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée (art. 12 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Par son avis, le conseil de discipline se prononce sur l'opportunité de sanctionner l'agent et, dans ce cas, sur la sanction qui lui paraît la plus appropriée.

A noter : Sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives à la discipline des fonctionnaires sont transposables aux conseils de discipline des agents contractuels :

- le conseil de discipline peut tenir compte d'éléments relatifs à la manière de servir de l'agent ressortant de son dossier, à condition de mettre l'intéressé à même de s'en expliquer, quand bien même ces éléments n'auraient pas été évoqués par l'autorité territoriale dans sa saisine (CE 8 oct. 1990 n°107762).
- lorsque plusieurs agents sont traduits devant le conseil de discipline pour des faits identiques, ce dernier ne peut pas se prononcer par un seul vote, sans procéder à un examen particulier des circonstances propres à chaque affaire (CE 24 janv. 1986 n°43066 et 55305).

1 – Mise au vote de la proposition de sanction

Le président du conseil de discipline soumet au vote la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas la majorité des voix des membres présents, il met aux voix les autres sanctions, par ordre décroissant de sévérité, jusqu'à ce qu'une d'elles recueille la majorité (art. 12 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Une réponse ministérielle relative aux conseils de discipline des fonctionnaires énonce que le président du conseil de discipline participe au vote (quest. écr. AN n°95997 du 6 juin 2006). Il semble que, de la même manière, le président du conseil de discipline des agents contractuels participe au vote. Il ne dispose pas d'une voix prépondérante, contrairement au président du conseil de discipline de recours (art. 22 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité doit être motivée (art. 12 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

La jurisprudence suivante, relative à la discipline des fonctionnaires, pourrait être transposée aux conseils de discipline des agents contractuels : le fait de ne pas avoir mis aux voix les autres sanctions ne peut être

regardé comme exerçant une influence sur le sens de la décision prise, ou comme privant l'intéressée d'une garantie, dès lors qu'aucune majorité pour l'une quelconque des décisions susceptibles d'être envisagées n'était, au regard de l'intention manifestée par les représentants du personnel, susceptible de se dégager (CAA Marseille 11 mars 2014 n°12MA03817).

Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée (art. 12 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016) ; cette proposition, elle aussi, fait l'objet d'un vote et est adoptée si elle recueille la majorité des voix des membres présents (CAA Nancy 18 mars 2004 n°99NC01500).

A noter : *Sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives à la discipline des fonctionnaires sont transposables aux conseils de discipline des agents contractuels :*

- aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que le procès-verbal du conseil de discipline mentionne le nombre de voix exprimées et le résultat des votes (CAA Nantes 14 mai 2012 n°11NT00871).

- à l'inverse, la mention dans le procès-verbal que la sanction a été prise à l'unanimité ne constitue pas une violation du secret du délibéré (CAA Versailles 30 mai 2013 n°12VE03206).

2 – Information de l'autorité territoriale et notification à l'agent

Le président du conseil de discipline transmet la proposition à l'autorité territoriale (art. 12 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Dans le cas où aucune des propositions soumises au conseil n'a obtenu l'accord de la majorité de ses membres présents, le président du conseil de discipline en informe l'autorité territoriale (art. 12 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

L'avis du conseil de discipline est communiqué sans délai à l'agent contractuel et à l'autorité territoriale (art. 14 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

A noter : *Sous réserve de confirmation du juge, les jurisprudences suivantes relatives à la discipline des fonctionnaires sont transposables aux conseils de discipline des agents contractuels :*

Le fait que l'administration n'attende pas la notification du procès-verbal de la réunion du conseil de discipline pour prendre la sanction est sans incidence sur sa légalité dès lors qu'aucune disposition ne prévoit cette notification préalable et que les droits de la défense ont été respectés (CAA Marseille 15 avril 2014 n°13MA00468).

Cet avis ne peut pas faire l'objet d'une demande en annulation devant le juge, puisqu'il ne lie pas l'autorité territoriale, qui n'est en effet pas obligée de le suivre. Néanmoins, si l'autorité territoriale prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit préciser le motif qui l'a conduite à s'écarter de la proposition (CAA Nancy 1er fév. 2007 n°06NC00485).

La notification doit mentionner le délai de recours et indiquer l'adresse du secrétariat du conseil de discipline de recours compétent. L'agent dispose d'un mois à compter de la notification pour former un recours devant le conseil de discipline de recours (art. 27 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

VI. LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS DES AGENTS CONTRACTUELS

A – PRINCIPES GENERAUX

Attention : la loi n°2019-828 du 6 août 2019 supprime les conseils de discipline de recours à compter du 8 août 2019 (art. 32 loi n°2019-828 du 6 août 2019, J.O. du 7 août 2019).

Pour les recours formés devant le conseil de discipline de recours contre les sanctions disciplinaires intervenues avant le 7 août 2019, les dispositions réglementaires présentées ci-après demeurent applicables (art. 94 XI loi n°2019-828 du 6 août 2019).

1 – Organisation générale

A l'instar des fonctionnaires, la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a prévu la création d'un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours (art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984). Ces instances sont réglementées par le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 et, par renvoi de ce décret (art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016), par certaines dispositions du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

2 – Présidence

Le conseil est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline (art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 28 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Lorsque le magistrat est affecté dans une cour administrative d'appel ou un autre tribunal administratif, sa désignation ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du président de cette juridiction. Un suppléant du président est désigné dans les mêmes conditions (art. 28 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Les fonctions de président sont rémunérées à la vacation, selon des taux fixés par arrêté ministériel du 2 décembre 1996. Cette rémunération est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'agent concerné (art. 30-1 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

3 – Représentants du personnel et de l'administration

Le conseil de discipline de recours comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; chaque représentant a un suppléant (art. 28 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

En cas d'absence de représentants des élus ou du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse, appelés à participer à la délibération et au vote est réduit, en début de réunion, jusqu'à ce que la parité soit atteinte (art. 32 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

4 – Garanties d'impartialité et de discrétion

Le conseil de discipline de recours ne peut, en aucun cas, comporter de membres qui ont connu de l'affaire en premier ressort (art. 21 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Sa composition doit en outre garantir le respect du principe d'impartialité dégagé par le juge.

Les membres des conseils de discipline de recours sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont connaissance en leur qualité (art. 30 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

5 – Remboursement de frais

Sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour (art. 29 décret n°89-229 du 17 avr. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016) :

- les membres du conseil de discipline de recours
- le requérant
- le cas échéant, les autres personnes convoquées devant le conseil de discipline de recours

Ces frais sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public auquel appartient le requérant.

En revanche, les frais de déplacement et de séjour des conseils du requérant et de l'autorité territoriale, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des représentants de l'autorité territoriale ne sont pas remboursés (art. 29 décret n°89-229 du 17 avr. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

6 – Quorum

Pour que le conseil puisse siéger régulièrement, un « quorum » doit être respecté : au moins la moitié des membres composant le conseil de discipline de recours doivent être présents (art. 21 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil de discipline de recours délibère valablement, sans qu'une condition de quorum soit alors exigée, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera requis (art. 21 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

B – LA SAISINE

Attention : la loi n°2019-828 du 6 août 2019 supprime les conseils de discipline de recours à compter du 8 août 2019 (art. 32 loi n°2019-828 du 6 août 2019, J.O. du 7 août 2019).

Pour les recours formés devant le conseil de discipline de recours contre les sanctions disciplinaires intervenues avant le 7 août 2019, les dispositions réglementaires présentées ci-après demeurent applicables (art. 94 XI loi n°2019-828 du 6 août 2019).

A noter : la saisine du conseil de discipline de recours ne suspend pas l'exécution de la sanction, qui est immédiatement exécutoire, dès sa notification à l'intéressé (art. 16 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Lorsqu'elle notifie une sanction, l'autorité territoriale doit « communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine du conseil de discipline de recours se trouvent réunies » (art. 27 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

En outre, la décision de sanction doit indiquer le délai de saisine et l'adresse du secrétariat du conseil de recours, lorsqu'elle peut faire l'objet d'un recours (art. 27 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

1 – Convocation des parties

Le requérant et l'autorité territoriale sont convoqués à la séance par le président du conseil de discipline de recours (art. 26 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Le requérant peut se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix ; l'autorité territoriale peut se faire représenter ou assister (art. 26 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

2 – Effets sur le délai du recours contentieux

Si le conseil de discipline de recours a été saisi, le délai du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction est suspendu jusqu'à notification (art. 16 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 23 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016) :

- soit de l'avis du conseil de discipline de recours déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée,
- soit de la décision définitive de l'autorité territoriale.

C – LA SEANCE

1 – Délai de réunion

Le conseil de recours doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi (art. 27 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Le juge administratif a cependant établi, dans une espèce relative à un fonctionnaire et transposable aux agents contractuels, que le non-respect de ce délai ne suffisait pas à rendre la procédure irrégulière (CE 20 janv. 1989 n°88635).

2 – Déroulement de la séance

Le président expose tout d'abord les circonstances de l'affaire (art. 26 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Sont ensuite auditionnés l'autorité territoriale, le requérant et toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre (art. 27 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Après les auditions, le conseil de discipline de recours délibère à huis clos, hors la présence de l'agent poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins (art. 27 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Deux cas de figure peuvent se présenter (art. 27 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016) :

- premier cas : le conseil se juge suffisamment informé ; il statue alors définitivement et arrête le texte d'un avis de rejet ou d'une recommandation, motivés.
- second cas : le conseil ne se juge pas suffisamment informé, et prescrit un supplément d'information ; il peut de nouveau convoquer l'intéressé, l'autorité territoriale ou toute autre personne. L'affaire est alors renvoyée à une prochaine séance.

Le conseil de discipline de recours statue à la majorité des suffrages exprimés. Le président dispose d'une voix prépondérante (art. 22 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016), ce qui n'est pas le cas pour le conseil de discipline de premier degré.

3 – Information des parties et de la CCP

Des extraits des délibérations, certifiés conformes par le secrétariat, sont expédiés par le secrétaire du conseil de discipline de recours à la commission consultative paritaire, à l'autorité territoriale et au requérant (art. 28 décret n°89-677 du 18 sept. 1989 par renvoi de l'art. 29 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).